

Je dois dire qu'on a étudié très soigneusement toute cette question des secours aux chômeurs. Le livre dont je parle s'appelle "Conférence fédérale-provinciale du rétablissement, 1945-1946." Cette conférence a débuté en août 1945 pour se terminer en mai 1946. Mais en avril 1946 les propositions officielles en ce qui concerne les secours aux chômeurs se lisaient ainsi qu'il suit, comme on peut le voir à la page 433 du compte rendu du 29 avril 1946:

Assistance-chômage

Outre l'assurance-chômage, le gouvernement fédéral établira un régime d'assistance-chômage d'après lequel il versera des prestations représentant 85 p. 100 des prestations d'assurance-chômage, aux personnes sans emploi qui peuvent et désirent travailler mais qui n'ont pas droit ou ont cessé d'avoir droit aux prestations d'assurance-chômage. Cette assistance ne sera accordée d'une façon continue que pendant une période maximum de deux ans mais une personne y aura de nouveau droit après une période d'emploi officiellement déterminée.

Je pense que les dispositions que le ministre met en ce moment sur pied sont bien meilleures que cette proposition finale faite à la conférence fédérale-provinciale, car le problème de la personne qui cesse d'avoir droit aux prestations régulières d'assurance-chômage est partiellement résolu par les prestations saisonnières établies pour trois mois, soit janvier, février et mars. A mon avis, ces nouvelles dispositions portant la trace des meilleures idées exprimées pendant toute cette conférence. J'ai relu ces délibérations, surtout sur ce sujet, et c'était la solution finale.

Je le répète, je crois que les dispositions que le ministre met en ce moment sur pied sont meilleures. Mais elles ne sont pas encore idéales. Je peux prévoir une infinité de complications, surtout dans leur administration, car c'est aux provinces que revient l'administration de ce genre de mesure législative. Les provinces doivent prendre l'initiative de dépenser les fonds nécessaires. Le gouvernement fédéral les remboursera ensuite à raison de 50 p. 100 de ce qu'elles ont déboursé. Mais dans des provinces comme la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, on va se heurter à une situation plutôt difficile. Ce problème ne dérangera pas beaucoup l'Île-du-Prince-Édouard, ni, je crois, Terre-Neuve, du moins pour le moment, car je pense que leurs pêcheurs travaillent à leur propre compte. Je remarque que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration me regarde. Vos pêcheurs sont leurs propres employeurs et cette loi ne les protège nullement.

**L'hon. M. Martin:** Oh, mais si.

**M. Gillis:** S'ils sont leurs propres employeurs?

[M. Gillis.]

**L'hon. M. Martin:** Cela s'étend à ceux qui travaillent à leur compte et tout autre particulier, pêcheur ou cultivateur, dans le besoin et sans emploi. Il s'agit et des pêcheurs et des cultivateurs.

**M. Gillis:** Il faut donc qu'ils soient "dans le besoin" et "sans emploi".

**L'hon. M. Martin:** Sans emploi et dans le besoin.

**M. Gillis:** Voilà, à mon avis, où se posera la difficulté. Rappelez-vous votre expérience; et il vous faut encore rectifier la loi sur les pensions aux invalides.

**L'hon. M. Martin:** Je pense que nous pourrions étudier cette question à l'examen du bill.

**M. Gillis:** Très bien. Je ne fais que vous communiquer des idées afin que vous soyez bien préparé.

**L'hon. M. Martin:** Personne ne peut le faire mieux que l'honorable député de Cap-Breton-Sud.

**M. Gillis:** Le ministre a la tête et le cœur à la bonne place mais il ne peut malheureusement se trouver dans 10 provinces différentes à la fois pour conseiller les gens qui interprètent et appliquent cette loi. En fait, si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social se trouvait avec les commissions dans les provinces quand elles en viennent à décider cette question aux termes de la loi sur les invalides, il n'y aurait aucun ennui.

Mais il n'est pas là. Il s'agit ici, il le sait bien, d'une loi qui sera appliquée par les mêmes gens. Ceux qui interprètent la loi sur les invalides appliqueront la loi qui nous occupe en ce moment. Les difficultés surgiront quand on aura à s'occuper de cas limites. S'il s'agit d'un chômeur inscrit et valide, tout ira tout seul. Mais il se présentera des centaines de personnes physiquement diminuées,—des cas limites,—et il s'agira de déterminer si elles relèvent de la loi sur les invalides ou si elles tombent sous le coup de celle-ci, à titre d'inaptes à l'emploi.

Les revenus de provinces comme la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince-Édouard, Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick sont inférieurs à ceux de Montréal, Toronto et, peut-être, Vancouver et autres villes. Pour maintenir les services qu'elles doivent assurer à l'heure actuelle,—dans le domaine de l'instruction, par exemple,—sur les revenus restreints dont elles disposent, elles devront interpréter rigoureusement les dispositions relatives aux qualités exigées de ceux à qui il sera permis d'appliquer cette loi. Si le gouvernement fédéral tranchait la question, la difficulté ne serait peut-être pas très grave.